



Règlement 258-16-2023
amendant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme
258-2009 afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

ATTENDU le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme 258-2009 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DU TABLEAU 17.1-1 DE L'ARTICLE 17.1

Le texte des lignes 81 et 92 du tableau 17.1-1 de l'article 17.1 sont remplacés par les éléments du tableau suivant :

TYPES DE CONSTRUCTION OU D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT D'AUTORISATION	DÉCLARATION DE TRAVAUX	AUCUN
81. RESTAURATION ÉCOLOGIQUE		X		
TYPES DE CONSTRUCTION OU D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT D'AUTORISATION	DÉCLARATION DE TRAVAUX	AUCUN
92. RADEAU DE BAINNADE		X		

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 43

Le texte du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 43 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du paragraphe :

« Le délai de 180 jours est augmenté à 270 jours dans le cas de lots transitoires; »



3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 81.1

Le texte de l'article 81.1 est remplacé par le texte suivant :

**« 81.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS TECHNIQUES ADDITIONNELS
REQUIS POUR UNE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE**

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 65, une demande de certificat d'autorisation visant la restauration écologique d'un terrain doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant l'espace à restaurer;
- 2° Une description des essences utilisées, leurs dimensions, l'endroit où ils doivent être plantés et l'espacement requis entre chacun des plants;
- 3° Des photographies du site existant. »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 258-15-2023
amendant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme
258-2009 afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 258-16-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 juillet 2023

Adoption du 1^{er} projet : 17 juillet 2023

Assemblée publique :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
xxx 202x.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire